



Undisclosed recipients

Dear Sir or Madam:

We are looking forward to bringing all aspects of the *Copyright Modernization Act* into force in order to further deter copyright infringement in Canada. To that end, the government will be bringing the Notice and Notice provisions into effect in the near future. With the intention of moving forward, the Ministers of Industry and of Canadian Heritage are seeking your views on the implementation of the regime.

The Notice and Notice regime is intended to discourage online copyright infringement by providing copyright owners with a tool to enforce their rights, while also respecting the interests and freedoms of users. We recognize that the *Copyright Modernization Act* formalizes existing voluntary practices currently in place. Once Notice and Notice is in force, the provisions will legally require internet intermediaries, such as ISPs, hosts and search engines, to take action upon receiving a notice of alleged infringement from a copyright owner. Marketplace solutions that deter infringement continue to be welcomed and we look forward to seeing further solutions as they develop.

Destinataires non divulgués

Madame, Monsieur,

Nous nous réjouissons à la perspective de faire entrer en vigueur toutes les dispositions de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* afin de dissuader davantage la violation du droit d'auteur au Canada. À cet égard, le gouvernement fera entrer en vigueur les dispositions sur le régime d'avis et avis dans un proche avenir. Avec l'intention d'aller de l'avant, les ministres de l'Industrie et du Patrimoine canadien souhaitent obtenir votre opinion sur la mise en œuvre du régime.

Le régime d'avis et avis vise à décourager la violation du droit d'auteur en ligne en fournissant aux ayants droit un outil pour faire appliquer leurs droits, tout en respectant aussi les intérêts et les libertés des utilisateurs. Nous reconnaissons que la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* officialise des pratiques volontaires existantes actuellement en place. Lorsque l'avis et avis sera en vigueur, les dispositions obligeront légalement les intermédiaires Internet, comme les FSI, hôtes et moteurs de recherche, à agir après avoir reçu un avis de violation alléguée d'un ayant droit. Les solutions commerciales pour dissuader la violation du droit d'auteur continuent d'être favorablement accueillies, et nous attendons avec intérêt de voir d'autres solutions à mesure qu'elles seront élaborées.

The Act requires that under the Notice and Notice regime, when an ISP or host receives a notice from a copyright owner that one of its subscribers might be hosting or sharing infringing material, it forwards that notice electronically to that subscriber, and informs the copyright holder once this has been done.

If the ISP or host is unable to forward the notice, it must inform the copyright holder as to the reasons why. Additionally, ISPs and hosts will be required to retain a record allowing the identity of the alleged infringer to be determined for a period of 6 months, or longer if court proceedings are initiated. The identity of the subscriber may be released to the copyright owner with a court order. ISPs or hosts that fail to retain such records or to forward notices may be liable for statutory damages ranging from \$5,000 to \$10,000.

A copyright owner can also send a notice to a search engine. If the notice refers to material that has already been removed from the specified electronic location in the notice, the search engine is expected to remove any copies it may have generated in the course of its business (for caching purposes, for example) within 30 days. At any time prior to the expiration of the 30-day period, a copyright owner may only seek an injunction against the search engine. Any copies not removed after 30 days will not benefit from the limitation of liability, and the copyright owner will be in a position to pursue other remedies (e.g., damages) against the search engine for infringement of copyright. In order to be considered valid, the legislation specifies that notices must:

Le régime d'avis et avis prévoit que le FSI ou l'hôte qui a reçu d'un ayant droit un avis selon lequel un de ses abonnés peut être en train d'héberger ou d'échanger du contenu illicite, doit transmettre cet avis électroniquement à cet abonné, puis en informer l'ayant droit.

Si le FSI ou l'hôte n'est pas en mesure de transmettre l'avis, il doit informer l'ayant droit des raisons pour lesquelles il ne peut pas le faire. En outre, les FSI et les hôtes seront tenus de conserver un dossier permettant de déterminer l'identité du contrevenant pendant six mois, ou pour une période plus longue en cas de procédures judiciaires. L'identité de l'abonné peut être divulguée à l'ayant droit sur ordonnance du tribunal. Les FSI ou hôtes qui ne conservent pas de tels dossiers ou ne transmettent pas les avis peuvent être passibles de dommages-intérêts préétablis allant de 5 000 à 10 000 dollars.

Un ayant droit peut également envoyer un avis à un moteur de recherche. Si l'avis fait référence à du contenu qui a déjà été retiré de l'emplacement électronique précisé dans l'avis, le moteur de recherche devrait supprimer toutes les copies qu'il peut avoir générées au cours de ses activités (à des fins de mémoire cache, par exemple) dans les 30 jours. À tout moment précédant l'expiration de la période de 30 jours, l'ayant droit ne peut obtenir qu'une injonction contre le moteur de recherche. Toutes les copies non retirées après les 30 jours ne bénéficieront pas de la limitation de la responsabilité, et l'ayant droit sera en mesure de se prévaloir d'autres recours (p. ex., des dommages-intérêts) contre le moteur de recherche pour violation du droit d'auteur. Pour être considérés valides selon la loi, les avis doivent :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a. be in writing; | a. être établis par écrit; |
| b. state the claimant's name and address and any other particulars prescribed by regulation that enable communication with the claimant; | b. préciser les nom et adresse du demandeur et contenir tout autre renseignement prévu par règlement qui permet la communication avec lui; |
| c. identify the work or other subject-matter to which the claimed infringement relates; | c. identifier l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur auquel la prétendue violation se rapporte; |
| d. state the claimant's interest or right with respect to the copyright in the work or other subject-matter; | d. déclarer les intérêts ou droits du demandeur à l'égard de l'œuvre ou de l'autre objet visé; |
| e. specify the location data for the electronic location to which the claimed infringement relates; | e. préciser les données de localisation de l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation; |
| f. specify the infringement that is claimed; | f. préciser la prétendue violation; |
| g. specify the date and time of the commission of the claimed infringement; and | g. préciser la date et l'heure de la commission de la prétendue violation; |
| h. contain any other information that may be prescribed by regulation. | h. contenir, le cas échéant, tout autre renseignement prévu par règlement. |

Individuals and organizations interested in providing their views to us are encouraged to describe what, specifically, should be required in the form and content of notices and what regulation would be needed in addition to what the law requires. It is our goal that a system be in place that is both balanced and functional; but, most importantly, it must endeavour to deter infringement. It is not clear at this time that regulation beyond the legislation will

Les personnes et organisations souhaitant nous faire connaître leurs points de vue sont encouragées à décrire, avec précision, quels devraient être selon eux la forme et le contenu des avis, et quel règlement serait nécessaire en plus de ce que requiert la loi. Nous avons comme objectif de mettre en place un régime qui soit à la fois équilibré et fonctionnel, mais qui doit surtout permettre de dissuader la violation du droit d'auteur. Compte tenu du fait qu'il n'est pas évident à ce stade qu'une

help better achieve this. Therefore, please provide concrete evidence and empirical data, where available, to support your views.

As our primary goal is to deter infringement, we will not be consulting on the setting of a fee for the transmission of notices at this time.

Should there be additional information that you believe would be useful to the Government as it brings the Notice and Notice regime into force, please also include that information.

We thank you in advance for your interest in deterring copyright infringement in Canada and contribution to this discussion. We are also looking to move forward in the early fall so please provide us with your comments to us by Friday, November 8, 2013, to the following address:
Notice-AvisConsultations@ic.gc.ca

If you have any questions, please don't hesitate to contact
Ms. Anne-Marie Monteith, Director, Copyright and Trademark Policy, Industry Canada (anne-marie.monteith@ic.gc.ca) or
Ms. Lara Taylor, Director, Policy and Legislation, Department of Canadian Heritage (lara.taylor@pch.gc.ca), for further information.

stade, il n'est pas évident que le règlement contribue à l'atteinte de cet objectif, veuillez fournir, au besoin, des preuves concrètes et des données empiriques à l'appui de votre opinion.

Comme notre objectif principal est de dissuader la violation du droit d'auteur, nous ne consulterons pas pour le moment au sujet de l'imposition de frais pour la transmission des avis.

Si vous estimez que de l'information supplémentaire serait utile au gouvernement pour l'entrée en vigueur du régime d'avis et avis, veuillez aussi fournir ces renseignements.

Nous vous remercions à l'avance de votre intérêt à l'égard de la dissuasion de la violation du droit d'auteur au Canada et de votre contribution à cette discussion. Comme nous envisageons d'aller de l'avant au début de l'automne avec l'entrée en vigueur du régime, nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre vos commentaires d'ici le vendredi 8 novembre 2013 à l'adresse suivante :
Notice-AvisConsultations@ic.gc.ca

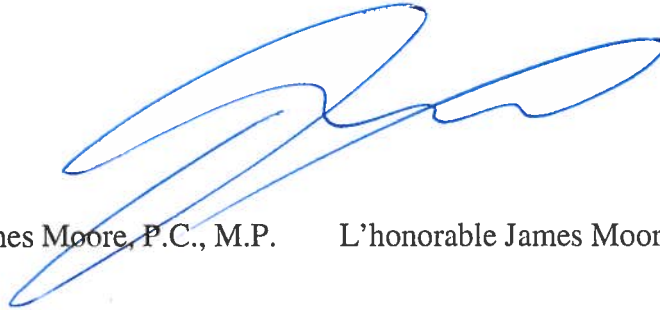
Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec
M^{me} Anne-Marie Monteith, directrice, Politique du droit d'auteur et des marques de commerce, Industrie Canada (anne-marie.monteith@ic.gc.ca) ou avec
M^{me} Lara Taylor, directrice, Politiques et législations, ministère du Patrimoine canadien (lara.taylor@pch.gc.ca).

Thank you for taking the time to consider
this important matter.

Nous vous remercions de prendre le temps
d'examiner cette importante question.

Sincerely,

Veillez agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de nos sentiments les
meilleurs.



The Honourable James Moore, P.C., M.P.

L'honorable James Moore, C.P., député



The Honourable Shelly Glover, P.C., M.P.

L'honorable Shelly Glover, C.P., députée